

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 53

Publication parue
le 29 septembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-1608 ARRETE PERMANENT N°2025P0158 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D8 DU PB3B+0000 AU PR 5+0650 (ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS) SITUES HORS AGGLOMERATION 4

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-1609 ARRETE PERMANENT N°2025P0155 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION 7

Direction de l'autonomie

AI 2025-1408 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) ATOUT SERVICES ADMR A TOURVES GERE PAR L'ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR 9

Direction de l'autonomie

AI 2025-1420 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) DOMUSVI DOMICILE 83 SIS A TOULON (83100) GERE PAR LA SAS DOMUSVI DOMICILE SISE A SURESNES 13

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1503 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES MINOTS" A PUGET-SUR-ARGENS DESORMAIS DENOMME "TINID PUGET BARESTES" A PUGET-SUR-ARGENS 18

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1505 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BRINDILLES" A PUGET-SUR-ARGENS DESORMAIS DENOMME "TINID PUGET VILLAGE" A PUGET-SUR-ARGENS 23

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1509 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "CRECHES VAR" A MONTAOUX DESORMAIS DENOMME "TINID MONTAOUX ESPACE" A MONTAOUX 28

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1542 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "MAMI LA PETITE FORET" A LA SEYNE-SUR-MER 33

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-1608

**ARRETE PERMANENT N°2025P0158 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D8 DU PB3B+0000 AU PR 5+0650
(ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 24/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe LEMOINE
Le chef du pôle territorial Fayence Estérel

Acte certifié exécutoire

le : 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0158

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D8 du PB3B+0000 au PR 5+0650 (Roquebrune-sur-Argens) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D8 du PB3B+0000 au PR 5+0650 (Roquebrune-sur-Argens) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil Départemental du Var.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 24 septembre 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du pôle territorial Fayence Estérel**

Christophe LEMOINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-1609

**ARRETE PERMANENT N°2025P0155 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D1555 (LE MUY) SITUES HORS
AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 23/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 29/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0155

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D1555 du PR 11+0150 au PR 11+0550 dans le sens des PR croissants (Le Muy) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-9

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'avis favorable du Préfet du Var le 15/09/2025

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Considérant qu'il convient de restreindre le stationnement sur l'emprise du domaine public routier compte-tenu de la configuration des lieux,
Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il convient d'interdire le stationnement sur une section de la voie susvisée

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement sur les accotements est interdit sur la Route départementale D1555 du PR 11+0150 au PR 11+0550 dans le sens Trans en Provence vers Le Muy (sens croissant) .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire du MUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

23 SEP. 2025

Fait le

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2025-1408

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP (SAD) ATOUT SERVICES ADMR A TOURVES GERE PAR
L'ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2009-426 du 16 mars 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) "Association Atout Services ADMR" à Tourves (83170), géré par l'Association Atout Services ADMR,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-262 du 18 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) "Association Atout Services ADMR" sis 2, rue Léandre Giraud à Tourves (83170), géré par l'Association Atout Services ADMR,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Considérant que suite à la délocalisation du SAD et de son gestionnaire l'Association Atout Services ADMR, il convient de modifier le numéro de SIRET de l'établissement,

Considérant la fiche de situation au répertoire SIRENE, rattachant le SAD Association Atout Services ADMR à la nouvelle adresse à Tourves (83170) au 2, rue Léandre Giraud sous le numéro 415 109 883 00025,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à l'Association Atout Services ADMR,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2025-262 du 18 février 2025 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, association Atout Services ADMR à Tourves géré par l'association Atout Services ADMR **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Atout Services ADMR sis 2, rue léandre Giraud à Tourves (83170) **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 16 mars 2024, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article

D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du S.A.D. Association Atout Services ADMR est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 295 0

Adresse complète : 2, rue Léandre Giraud - 83170 Tourves

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (non RUP)

Numéro SIREN : 415 109 883

Entité établissement (ET) : SAD ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 296 8

Adresse complète : 2, rue Léandre Giraud - 83170 Tourves

Numéro SIRET : 415 109 883 00025

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'Association Atout Services ADMR et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213479-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2025-1420

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAD) DOMUSVI DOMICILE 83 SIS A TOULON (83100) GERE PAR LA SAS DOMUSVI DOMICILE SISE A SURESNES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, notamment l'article 4 relatif à l'intégration des services réputés autorisés dans la programmation pluriannuelle des évaluations des services à compter du 1er juillet 2025,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des "services d'aide et d'accompagnement à domicile" (SAAD) devenus "services autonomie à domicile" (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR2017-1731 du 7 novembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Domusvi Domicile - Domusvi Domicile 83 sis 100 boulevard Jules Michelet - Le Chêne Vert entrée 3 à Toulon (83000), géré par la SAS Domusvi Domicile sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150), sous le numéro de SIRET 408 660 595 00369,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1148 du 16 octobre 2020 portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Domusvi Domicile 83 à Toulon (83000),

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 15 juillet 2020, par lequel Domusvi SAS, associé unique de la SAS Domusvi Domicile, approuve le transfert du siège social au 46/48 rue de Carnot à Suresnes (92150),

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés mis à jour au 28 mars 2025 immatriculant et rattachant le SAD "Domusvi Domicile 83", établissement principal sis 10, boulevard Lagane à Toulon (83100) et le SAD "Domusvi Domicile La Londe Les Maures/Le Lavandou", établissement secondaire sis 280, avenue du Général de Gaulle à La Londe Les Maures (83250), à la SAS Domusvi Domicile,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant le SAD "Domusvi Domicile 83" à la nouvelle adresse sis 10, boulevard Lagane à Toulon (83100), sous le numéro de SIRET 408 660 595 01706 rattaché à la SAS Domusvi Domicile,

Considérant le courriel du gestionnaire en date du 23 avril 2025 informant de la délocalisation du SAD Domusvi Domicile 83 à Toulon,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation administrative délivrée à la SAS Domusvi Domicile,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2020-1148 du 16 octobre 2020 portant modification de l'arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement en mode prestataire du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, Domusvi Domicile 83 sis 100 boulevard Jules Michelet - Le Chêne Vert entrée 3 à Toulon (83000) géré par la SAS Domusvi Domicile sise 38 boulevard Henri Sellier à Suresnes (92150) **est abrogé.**

Article 2 : En application des articles L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAD) Domusvi Domicile 83 sis 10, boulevard Lagane à Toulon (83100) **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 22 août 2012, date de son autorisation.**

Article 3 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : La compétence territoriale du service est la suivante : Département du Var

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation d'activité du SAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS DOMUSVI DOMICILE

Numéro d'identification (n° FINESS) : 92 002 826 3

Adresse complète : 46/48 rue Carnot - 92150 SURESNES

Statut juridique : 95 - société par actions simplifiée - SAS

Numéro SIREN : 408 660 595

Entité établissement (ET Principal) : SAD DOMUSVI DOMICILE 83

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 408 9

Adresse complète : 10, boulevard Lagane - 83100 Toulon

Numéro SIRET : 408 660 595 01706

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Entité établissement (ET Secondaire) : SAD DOMUSVI DOMICILE LA LONDE LES MAURES/LE LAVANDOU

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 655 5

Adresse complète : 280, avenue du Général de Gaulle - 83250 La londe Les Maures

Numéro SIRET : 408 660 595 01 060

Code catégorie établissement : 460 - service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
700 personnes âgées (sans autre indication)

Article 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 7 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS Domusvi Domicile et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 17/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 18 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250917-lmc3213545-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 23/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-1503

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES MINOTS" A PUGET-SUR-ARGENS DESORMAIS DENOMME "TINID PUGET BARESTES" A PUGET-SUR-ARGENS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1 et spécifiquement l'article R.2324-24-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-859 du 13 juin 2022 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, à Puget-sur-Argens,

Vu le jugement du 17 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Draguignan qui ordonne la cession totale de la société CRECHE VAR au profit de la société SAS HORIZON PETITE ENFANCE,

Considérant les pièces reçues par courrier le 12 août et le 11 septembre 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement du titulaire de l'autorisation, changement de nom de l'établissement, modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de

fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la complétude du dossier au 12 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 15 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2022-859 du 13 juin 2022 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Minots " situé à Puget-sur-Argens, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles** :

« **Article 2** : *La gestion et l'administration de cet établissement sont désormais assurées par la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) PUGET SASU, située 21 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification de l'arrêté de création susmentionné n°AI 2022-859 du 13 juin 2022.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « TiNid Puget Barestes ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 36 chemin de Drap - Quartier Les Barestes 83480 Puget-sur-Argens ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places.*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 117,75 m² d'espaces internes
- 23,49 m² d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans révolus ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique est Madame Justine COUTIN - infirmière diplômée d'état.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *Mme COUTIN, infirmière diplômée d'état, exerce aussi la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants "TiNid Puget Village" à Puget-sur-Argens et "TiNid Montauroux Espace" à Montauroux, à hauteur de 0.20 ETP dans chaque établissement.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - infirmière diplômée d'état, pour 0.30 ETP dont 0.20 ETP de temps administratif,
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.50 ETP.

Mme Laura Lambert, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : un professionnel pour six enfants selon les modalités suivantes:*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 18 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2022-859 du 13 juin 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Puget-sur-Argens demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché à l'entrée de l'établissement au regard de l'article R2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250926-lmc3214480-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 26/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-1505

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BRINDILLES" A PUGET-SUR-
ARGENS DESORMAIS DENOMME "TINID PUGET VILLAGE" A PUGET-SUR-
ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1 et spécifiquement l'article R.2324-24-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1526 du 16 janvier 2020 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, à Puget-sur-Argens.

Vu le jugement du 17 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Draguignan qui ordonne la cession totale de la société CRECHE VAR au profit de la société SAS HORIZON PETITE ENFANCE,

Considérant les pièces reçues par courrier le 12 août et le 11 septembre 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement du titulaire de l'autorisation, changement de nom de l'établissement, modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de

fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant la complétude du dossier au 12 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 15 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2019-1526 du 16 janvier 2020 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Brindilles " situé à Puget-sur-Argens, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 9 articles :

« **Article 2 :** *La gestion et l'administration de cet établissement sont désormais assurées par la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) PUGET SASU, située 21 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification de l'arrêté de création susmentionné n° AI 2019-1526 du 16 janvier 2020.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « TiNid Puget Village ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « 105 rue Noël Jean 83480 Puget-sur-Argens ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 136,70 m² d'espaces internes
- 21,40 m² d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique est Madame Justine COUTIN - infirmière diplômée d'état.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *Mme COUTIN, infirmière diplômée d'état, exerce aussi la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants "TiNid Puget Barestes" à Puget-sur-Argens et "TiNid Montauroux Espace" à Montauroux, à hauteur de 0.20 ETP dans chaque établissement.*

Article 14 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 référente technique - infirmière diplômée d'état, pour 0.30 ETP dont 0.20 ETP de temps administratif,

. 1 auxiliaire de puériculture pour 1 ETP,

. 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.50 ETP.

Mme Laura Lambert, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : un professionnel pour six enfants selon les modalités suivantes:*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 18 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2019-1526 du 16 janvier 2020 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Puget-sur-Argens demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché à l'entrée de l'établissement au regard de l'article R2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250926-lmc3214481-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 26/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2025-1509

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU TITULAIRE DE
L'AUTORISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "CRECHES VAR" A MONTAOUX
DESORMAIS DENOMME "TINID MONTAOUX ESPACE" A MONTAOUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1 et spécifiquement l'article R.2324-24-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-250 du 7 mars 2018 autorisant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, à Montauroux,

Vu le jugement du 17 juin 2025 du Tribunal de Commerce de Draguignan qui ordonne la cession totale de la société CRECHE VAR au profit de la société SAS HORIZON PETITE ENFANCE,

Considérant les pièces reçues par courrier le 12 août et le 11 septembre 2025, mettant en avant les modifications suivantes : changement du titulaire de l'autorisation, changement de nom de l'établissement, modification de la composition du personnel, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales

et réglementaires en vigueur,

Considérant la complétude du dossier au 12 septembre 2025,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 15 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2018-250 du 7 mars 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Crèches Var " situé à Montauroux, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles :**

« Article 2 : *La gestion et l'administration de cet établissement sont désormais assurées par la Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) PUGET SASU, située 21 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux.*

Article 3 : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification de l'arrêté de création susmentionné n° AI 2018-250 du 7 mars 2018.*

Article 4 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « TiNid Montauroux Espace ».*

Article 5 : *L'adresse est fixée au « Centre Espace 1D 562 - Lieu dit Le Plan Occidental 83440 Montauroux ».*

Article 6 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)».*

Article 8 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1^{er} alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*

Article 9 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- 95,24 m² d'espaces internes
- 30,24 m² d'espaces externes

Article 10 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans révolus ».*

Article 11 : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 18h.*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 12 : *La référente technique est Madame Justine COUTIN - infirmière diplômée d'état.*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 13 : *Mme COUTIN, infirmière diplômée d'état, exerce aussi la fonction de référente technique au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants " TiNid Puget Barestes" et "TiNid Puget Village" à Puget-sur-Argens, à hauteur de 0.20 ETP sur chaque établissement.*

Article 14: *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

. 1 référente technique - infirmière diplômée d'état, pour 0.20 ETP de temps administratif,

. 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP.

Mme Laura Lambert, puéricultrice diplômée d'Etat, est la référente « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 15 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : un professionnel pour six enfants selon les modalités suivantes:*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*

- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

Article 16 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 17 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui sera validé par le Département dès son actualisation, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté.*

Article 18 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2018-250 du 7 mars 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Montauroux demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté doit être affiché à l'entrée de l'établissement au regard de l'article R2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 6 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/09/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 26 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250926-lmc3214482-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 26/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-1542

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE PETITE CRECHE "MAMI LA PETITE
FORET" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par l'association "Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle" (MAMI), la complétude du dossier en date du 1^{er} août 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 16 septembre 2025.

ARRÊTE

- Article 1** : L'association "MAMI" dont le siège social est fixé au 15 boulevard de Strasbourg - 83000 Toulon, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à La Seyne-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « MAMI La Petite Forêt ».
- Article 4** : L'adresse de l'établissement est fixée au « Site de la Dominante - 815 chemin de Daniel - 83500 La Seyne-sur-Mer ».
- Article 5** : La structure est de type « petite crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 16 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 18 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 113,98 m² d'espaces internes,
 - 78 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La directrice de la structure est Madame Pauline HADELE, éducatrice de jeunes enfants.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : L'effectif total de la structure est composé comme suit :

- 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP, dont au minimum 0.50 ETP en temps administratif,
- 2 auxiliaires de puériculture, pour 2 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.

L'établissement dispose également de deux agents d'entretien et de cuisine, pour 1,42 ETP.

- Madame Laurence BORODINE, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 20 heures par an dont 4 heures par trimestre.

Article 13 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Article 14 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 15 : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 16 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 17 : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.

Article 18 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 19 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 20 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 21 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/09/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 septembre 2025
Référence technique : 83-228300018-20250926-lmc3214531-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 26/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/09/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

